



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 122.2017 - édition du 24/07/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de pôle de développement économique et environnemental d'activités liées à l'agroforesterie, au stockage, traitement et valorisation de la biomasse, et à la production d'énergies renouvelables, sur la commune du Broc (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L.163-4, L.163-5, L. 171-7, L.171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée en date du 22 mars 2017 par la SARL Coulomp et Fils, Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 614*01, 13 616*01 et 13 617*01), du dossier technique intitulé « *Projet de pôle de développement économique et environnemental d'activités liées à l'agroforesterie, au stockage, traitement et valorisation de la biomasse, et à la production d'énergie renouvelable – Le Broc (06)* » réalisé par le bureau d'études Ecomed, et de ses annexes (note complémentaire en réponse aux avis des experts-délégués faune et flore du CSRPN de mai 2017) ;
- VU** les avis du 28 et du 29 mars 2017 des experts-délégués faune et flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 11 au 30 avril 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de pôle d'activités liées à l'agroforesterie à la biomasse et aux énergies renouvelables sur la commune du Broc (06) implique la destruction, la perturbation et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet de pôle d'activités liées à l'agroforesterie à la biomasse et aux énergies renouvelables constitue une raison d'intérêt public majeur, favorisant la pérennité de la filière bois des Alpes-Maritimes et garantissant le maintien d'environ 80 emplois directs et indirects, justifiant la réalisation des travaux du projet, étayée dans le dossier technique susvisé (page 13 et suivantes) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante d'aménagement, en termes de la localisation du projet de pôle d'activités liées à l'agroforesterie à la biomasse et aux énergies renouvelables, absence étayée dans le dossier technique susvisé (page 14) ;

Considérant les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de pôle d'activités liées à l'agroforesterie à la biomasse et aux énergies renouvelables sur la commune du Broc, le bénéficiaire de la dérogation est la SARL Coulomp et Fils, sise 1376 route de la Mer à Biot, ou son substituant, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage et représentée par Paul COULOMP, son gérant.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus de Lézard ocellé (*Timon lepidus*) ;
- l'altération de l'habitat vital, de chasse et de transit du Lézard ocellé, pour une superficie inférieure à 2 hectares (domaine vital) et de une superficie de 4,6 ha (habitat de dispersion) ;
- la destruction d'environ 270 individus d'Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*) répartis sur 1 300 m².

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivis :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et ses annexes, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 128 500 €, étant précisé qu'une partie des dépenses a déjà été engagée par le Maître d'ouvrage dans le cadre des études et travaux réalisés en vue de la demande de dérogation. Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation du pôle d'activités, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts [pages 84 à 91 du dossier technique]

Mesure R1 : Évitement strict du ruisseau temporaire et de sa végétation rivulaire, situés en bordure ouest de la zone d'étude

Une zone d'évitement sera matérialisée et un dispositif spécifique de protection sera mis en œuvre pour prévenir toute pollution accidentelle pendant les travaux et au cours de l'exploitation du pôle d'activités.

Mesure R2 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des oiseaux

Les travaux de préparation du terrain, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et les terrassements devront être entrepris en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit entre le 1^{er} septembre et le 29 février.

Mesure R3 : Assurer un entretien écologique du périmètre de la scierie

L'usage de produits phytocides sera proscrit, l'entretien du site sera réalisé de façon mécanique (fauche, débroussaillage) en évitant la période printanière pour ne pas impacter les insectes et leurs prédateurs.

L'emploi de produits chimiques visant à effectuer d'éventuels traitements sur les grumes sera surveillé et contrôlé. Le maître d'ouvrage utilisera uniquement des produits respectueux de l'environnement, élaborés notamment à base de produits biologiques et non synthétisés chimiquement, reconnus sans danger pour l'environnement aquatique.

Mesure R4 : Évitement par exclos des secteurs occupés par le Lézard ocellé

La zone rudérale, située à l'extrême sud du site (photo aérienne page 89 et carte 17 page 109 du dossier technique), et occupée par le Lézard ocellé, sera strictement évitée en phase travaux et laissée libre d'occupation pendant la durée d'exploitation du pôle d'activités.

Mesure R6 : Pose d'une clôture pour éviter la dispersion potentielle du Lézard ocellé dans l'emprise sud du projet pendant la durée des travaux

La pose de cette clôture a été effectuée à l'automne 2016 pour limiter la présence de juvéniles sur la zone future de travaux. Celle-ci devra être doublée, avant le démarrage du chantier, d'un grillage ou d'un filet à mailles serrées indémaillables présentant des mailles de 0,5 cm maximum. Le maintien de cette clôture en phase d'exploitation devra être validé préalablement par le comité technique dédié au suivi des mesures liées au Lézard ocellé (mesure Su2).

3.2. Mesures d'accompagnement [pages 104 à 111 et 118 à 126 du dossier technique, note complémentaire en réponse aux avis des experts-délégués faune et flore du CSRPN]

Mesure C1 : Élaboration du plan de gestion conservatoire en faveur du Lézard ocellé des parcelles sud de la propriété (exclos) en continuité avec le lac du Broc ; animation foncière et mise en exclos d'une zone de quiétude dans la partie sud de la scierie, en accès direct avec la population connue du lac du Broc et mise en place d'une gestion adaptée en cohérence avec le plan local d'actions

La zone rudérale et enfrichée, localisée entre le sud de l'emprise et le nord du lac du Broc, constitue l'un des derniers espaces de quiétude disponibles et préservés pour l'espèce. Après mise en sécurité foncière de ces parcelles (convention de cession ou bail emphytéotique et convention de gestion auprès d'un opérateur compétent), un plan de restauration et de gestion adapté au Lézard ocellé sera rédigé et mis en œuvre pendant la durée d'exploitation du pôle d'activités liées à l'agroforesterie à la biomasse et aux énergies renouvelables.

La mise en œuvre de ce plan de restauration et de gestion sera étendue aux franges ouest et est de la zone de projet (carte page 111), en appui de la mesure A4, en concertation avec la collectivité gestionnaire du bassin de rétention des eaux pluviales.

Ce plan de restauration et de gestion devra être validé dans les 6 mois suivant le choix du comité technique dédié au Lézard ocellé sur l'emplacement de cette compensation (mesure Su2).

Mesure A1 : Limitation et adaptation de l'éclairage – Éléments de réponse à la trame noire

L'éclairage du site en phase exploitation devra être adapté de façon à réduire les perturbations sur les espèces présentes : éclairage intermittent (minuteur ou détecteur de présence) ; technique d'éclairage à base d'ampoules au sodium haute ou basse pression ou LEDs de couleur orangée (590 nm) ; orientation des réflecteurs vers le sol et abat-jour intégralement occultant ; moins de 5 % de l'émission lumineuse au-dessus de l'horizontale ; évitement des espaces naturels ou verts.

Mesure A2 : Transplantation des individus d'Alpiste aquatique

Une zone de transplantation sera définie au sein d'un biotope satisfaisant les exigences écologiques de l'espèce, sur un foncier sécurisé, avec une mise en gestion conservatoire des individus transplantés sur la durée d'exploitation du pôle. Cette transplantation sera préférentiellement réalisée sur la zone humide présente au nord-ouest de la zone de projet.

Mesure A3 : Étude écologique complémentaire ciblée sur le Lézard ocellé pour préciser sa répartition dans la basse vallée de l'Estéron depuis la confluence avec le Var (Plan de l'Estéron)

Une étude sur la répartition locale du Lézard ocellé depuis le noyau du Broc, vers le nord de la Vallée de l'Estéron (carte 20 page 123 du dossier technique) sera réalisée d'ici fin 2017 afin de mieux cerner la distribution, l'organisation et la fonctionnalité intrinsèque de cette zone pour la dispersion du Lézard ocellé et définir la localisation de la mesure de compensation (mesure C2) en associant le comité technique prévu à cet effet (mesure Su1).

Mesure A4 : Maintien durable d'une double continuité écologique sur le secteur du Plan de l'Estéron

Une buse de 700 mm de large et de 15 mètres de long sera aménagée sous la voie de desserte de la scierie pour préserver le corridor écologique entre le nord et le sud de la zone de projet. Les milieux situés de part et d'autre de cette buse seront aménagés et gérés de façon à être favorable au Lézard ocellé (mesure C1), selon un plan d'aménagement validé par le comité technique prévu à cet effet (mesure Su1).

Une actualisation de cette mesure sera proposée dès la fin de la seconde année de suivi en cas d'échec, sur l'appréciation du comité technique pré-cité (mesure Su1), le maître d'ouvrage engagera des mesures complémentaires avec prolongation du suivi pour s'assurer de la fonctionnalité du rétablissement du corridor.

3.3. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité [pages 102 à 117 du dossier technique et note complémentaire en réponse aux avis des experts-délégués faune et flore du CSRPN]

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, la mesure compensatoire suivante devra être strictement mise en œuvre :

Mesure C2 : Participation aux actions du Plan local pour la préservation, la gestion et la mise en valeur des populations de lézards ocellés de la Basse vallée du Var

Le maître d'ouvrage s'engage à restaurer et à mettre en gestion une zone minimale de 5 ha de milieux naturels sur du foncier maîtrisé (convention de cession ou bail emphytéotique et convention de gestion auprès d'un opérateur compétent), afin de compenser les impacts sur le Lézard ocellé, sur une durée minimale de 30 ans.

En fonction des résultats issus des inventaires complémentaires réalisés en 2017 (mesure A3), cette compensation portera sur l'ensemble de la partie du plan de l'Estéron située au nord de la zone de projet ou sur la colline du Moulinet. Si la compensation ne peut être menée sur le plan de l'Estéron alors même que cette zone présente un intérêt écologique avéré par les inventaires de 2017, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les dispositions complémentaires proposées par le comité technique créé à cet effet (mesure Su1), et validées par la DREAL.

3.4. Mesures de suivi [pages 120 à 122 du dossier technique]

Mesure SRA : Suivi des mesures de réduction, d'accompagnement et d'audits de chantiers

Une mission de suivi de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation sera engagée. Elle s'articulera autour d'un accompagnement avant travaux des entreprises chargées de la réalisation du projet pour préparer à la mise en place de ces mesures, d'interventions pendant les travaux pour contrôler leur réalisation et d'un audit après travaux pour faire le bilan de leur application.

Mesure Su1 : Suivi ciblé sur le Lézard ocellé

Un suivi sera mis en place, à raison de 2 jours au printemps et d'une journée à l'automne, pour évaluer l'efficacité des mesures dédiées au Lézard ocellé et pour recenser les individus présents sur la zone de projet, dans ses abords immédiats et sur les zones prévues en accompagnement et en compensation des impacts sur le projet. Ce suivi sera annuel les 3 premières années, puis à T+5, T+7, T+10, T+13, T+16, T+20, T+25, T+30. Cette périodicité pourra être revue après validation par le comité technique mentionné ci-dessous. Il fera l'objet d'un rapport annuel de suivi.

Un comité technique, piloté par la maîtrise d'ouvrage, réunissant la DREAL, l'animateur du Plan Inter-régional d'Actions en faveur du Lézard ocellé, ainsi qu'un expert herpétologue désigné par le maître d'ouvrage assurera la validation préalable des éléments relatifs aux mesures R6, A3, C1, C2 et A4 : plan d'inventaire et interprétation des résultats de ces inventaires pour définir le choix de zone de compensation ; plan de restauration et de gestion des zones liées aux mesures d'accompagnement et de compensation ; évaluation des mesures de maintien des continuités écologiques ; en fonction des résultats de l'étude prévue au titre de la mesure A3, définition et mise en œuvre de mesures d'accompagnement complémentaires.

Mesure Su2 : Suivi ciblé sur l'Alpiste aquatique

Un suivi annuel sur 5 ans, à raison d'une journée en mai-juin, concernera la population transplantée au nord de l'emprise ainsi qu'une veille globale aux abords de l'emprise pour étudier sa reconquête éventuelle. Ce suivi fera l'objet d'un compte-rendu annuel de suivi.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) par le Maître

d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux de réalisation du projet.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse à la DREAL PACA une copie des bilans produits par ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

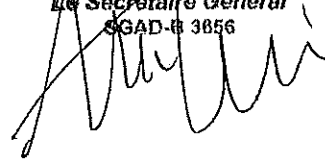
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le 21 JUL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-R 3856



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 21 JUIN 2017

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VALLÉE DE LA VÉSUBIE ET
DU VALDEBLORE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération n° 2017/12 du comité syndical du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre du 30 juin 2017 approuvant les statuts modifiés à la majorité des deux tiers de ses membres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre sont modifiés tels que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3742

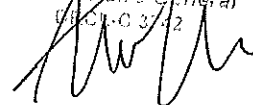
Fédéric MAC KAIN

**SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA
VALLÉE DE LA VÉSUBIE ET DU VALDEBLORE**

STATUTS

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
NICE, le 21 JUIL 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
U.C.V.C 3742



Frédéric MAC KAIN

MODIFICATION DES STATUTS

SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE

PREAMBULE

Le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore a été créé par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011, suite à la fusion des syndicats mixtes de développement de la Haute Vésubie, de la station de la Colmiane et du complexe thermal de Berthemont les bains entre le Département des Alpes Maritimes et les communes de Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie et Valdeblore.

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 a approuvé l'adhésion au sein du syndicat mixte des communes de Lantosque, La Bollève Vésubie et Moulinet.

La sortie de la Commune de Moulinet du périmètre du syndicat mixte au 31 décembre 2015, a été actée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, portant modification des statuts du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a décidé de soutenir l'économie du haut-pays au titre de la solidarité départementale :

- en menant une action de valorisation de la zone périphérique du parc du Mercantour par la création de nouveaux produits structurants et le soutien aux activités existantes,
- en créant de véritables partenariats entre les acteurs locaux,

les communes de Valdeblore, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, La Bollène-Vésubie, Lantosque et le Département des Alpes Maritimes s'entendent pour participer conjointement au financement des études, de l'aménagement, de la réalisation, de l'exploitation et de la promotion d'équipements sportifs, touristiques, de santé ou tout projet ayant vocation à favoriser le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

Considérant que par délibération du 16 décembre 2016, la Commune de Valdeblore a demandé l'intégration de l'équipement aquatique, dont elle est propriétaire, dans les compétences du syndicat, dans un souci de mutualisation des moyens et des conditions d'exploitation de la piscine municipale.

Il est précisé que la commune de Valdeblore met à disposition du syndicat mixte, à titre gratuit, ses propriétés non bâties et ses biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Pour sa part, le syndicat mixte reprendra, à sa charge tous les contrats et conventions liés à l'exploitation de la piscine municipale.

ARTICLE 1 - CREATION DU SYNDICAT

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :



- le Département des Alpes-Maritimes,
- la commune de Roquebillière,
- la commune de Valdeblore,
- la commune de Saint Martin Vésubie,
- la commune de la Bollène Vésubie,
- la commune de Lantosque.

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de : SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE.

ARTICLE 2 - OBJET

Ce syndicat mixte a pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion d'équipements sportifs, touristiques, de santé, le développement de projets d'hébergement lié à ces activités ainsi que tout projet ayant vocation à favoriser le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

Il s'agit notamment :

- de l'ancien centre thermal de Roquebillière,
- du nouveau complexe thermal et de remise en forme de Roquebillière,
- du centre Alpha du Boréon,
- des domaines skiables de la Colmiane, du Boréon et de Camp d'Argent nécessaires à la pratique du ski alpin, de fond, nordique et de randonnée, et de toutes les autres pratiques sportives requérant l'usage des remontées mécaniques,
- du complexe sportif dédié aux sports de montagne de la Haute-Vésubie et de la station trail de la Vésubie,
- des activités d'été de la station de la Colmiane et du Boréon,
- de la tyrolienne géante de la Colmiane,
- de la via Ferrata de Lantosque,
- du bassin de baignade biologique et du parcours de santé de Roquebillière
- de la piscine de Valdeblore.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du syndicat est établi dans les locaux du Département des Alpes-Maritimes à Nice.

Pour son fonctionnement, le syndicat pourra recruter tout personnel nécessaire à la réalisation de son objet et/ou pourra bénéficier de la part de ses membres de l'affectation d'agents dans les conditions prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Ce syndicat est administré par un comité composé de 9 délégués désignés par les membres selon la répartition suivante :

- 5 délégués désignés par le Département des Alpes Maritimes,
- 1 délégué désigné par la commune de Saint-Martin-Vésubie.
- 1 délégué désigné par la commune de Valdeblore,
- 1 délégué désigné par la commune de Roquebillière



– 1 délégué désigné par la commune de la Bollène-Vésubie

Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le délégué suppléant de la commune de la Bollène Vésubie sera de droit le Maire de la commune de Lantosque ou son représentant dûment désigné par délibération.

ARTICLE 6 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat comprennent :

- les recettes d'exploitation des équipements,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, propriété du syndicat ou mis à sa disposition,
- les sommes perçues des collectivités, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de toute nature (Europe, Etat, Région, Département ...),
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la dotation aux amortissements,
- les contributions des collectivités membres

ARTICLE 7 - BIENS

L'ensemble des biens et des équipements concernés par l'objet du syndicat, sont mis à disposition par les communes au syndicat. Ils sont transférés de plein droit dans le cadre du transfert de compétences au syndicat. Pour la réalisation des opérations futures, le syndicat peut procéder en propre à l'acquisition de biens meubles et immeubles et/ou bénéficier de nouvelles mises à disposition de la part de ses membres.

S'agissant des biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ils sont propriété du syndicat mixte.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES

La contribution des membres sur le budget principal s'établit sur la section de fonctionnement et correspond aux sommes nécessaires à la réalisation de l'équilibre des deux sections lors du vote du budget, selon la répartition suivante :

- Département des Alpes-Maritimes	95,25 %
- Commune de Roquebillière	1,30 %
- Commune de Valdeblore	1,30 %
- Commune de Saint-Martin-Vésubie	1,80 %
- Commune de La Bollène-Vésubie	0,25 %
- Commune de Lantosque	0,10 %

Les participations des membres font l'objet de versements fractionnés selon des modalités à déterminer par le syndicat.

En ce qui concerne la piscine de Valdeblore, la contribution s'établit sur la section de fonctionnement du budget annexe correspondant et correspond aux sommes nécessaires pour couvrir le déficit d'exploitation de l'équipement, selon les modalités suivantes :

La commune de Valdeblore finance ce déficit à concurrence de 40 000 € par an, le solde étant à la charge du Département.

La participation de la commune fera l'objet d'un versement unique à terme échu, sur la base du déficit constaté, dans la limite des montants indiqués au compte prévisionnel d'exploitation, annexé au contrat de DSP.

ARTICLE 9 - COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de Roquebillière.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES

Il est fait expressément référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales pour toutes les dispositions qui ne seraient pas définies par les présents statuts notamment pour le fonctionnement et la dissolution du syndicat

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le comité syndical délibère lorsque la majorité des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

11.1 Convocation du comité syndical

Toute convocation est faite par le Président. Le Président démissionnaire (dont la démission a été acceptée) et celui dont l'élection a été annulée, sont incompetents pour procéder à la convocation du prochain comité syndical. Dans ce cas, la convocation doit être faite par le Vice Président en charge de l'administration générale ou, à défaut, par le doyen du comité syndical dans les plus brefs délais. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux délégués.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège du syndicat mixte conformément à l'article 3 des statuts.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs minimum. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, à l'organe délibérant, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

11.2 La Présidence du comité syndical

L'organe délibérant est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

En cas d'empêchement, le Président peut choisir de se faire remplacer par un Vice Président ou le doyen du comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le comité syndical élit un Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.



La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical. Pour toute élection du Président, les membres du comité syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

11.3 Élection du Président

Le comité syndical élit à la majorité relative le Président du Syndicat Mixte, parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat du Président au titre duquel il a été désigné. Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à élection du nouveau Président au comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux ou la fin de son mandat.

11.4 Secrétariat de séance du comité syndical

Conformément à l'article L. 2121-15 CGCT, au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance

11.5 Votes

Les délibérations ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut voter :

- à main levée, mode de votation ordinaire ;
- et au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les élections se font au scrutin majoritaire. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

11.6 Élection des Vices Présidents

Le comité syndical peut élire au maximum 4 vice-présidents en son sein.

Leurs mandats prennent fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président.

11.7 Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la police générale

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,
LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGINS
PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL
OGC NICE AJAX D'AMSTERDAM DU MERCREDI 26 JUILLET 2017 A 20H45**

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017- 687

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'organisation le mercredi 26 juillet 2017 à 20h45 du match de football entre les équipes de l'OGC Nice et de l'Ajax d'Amsterdam se déroulant au stade de l'Allianz Riviera à Nice,

CONSIDERANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le mercredi 26 juillet 2017 de 16h00 à 24h00 aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence,
A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

26 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur des Cabines
CAB-A-2450

Jean-Gabriel DELACROIX



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nice Collines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine THEPAULT, inspectrice, fondée de pouvoir du service des impôts des entreprises de Nice Collines, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les

décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

– dans la limite de 10 000 €, au contrôleur des finances publiques désigné ci-après :

- Philippe RUIZ
- Rafael FARDOULIS

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

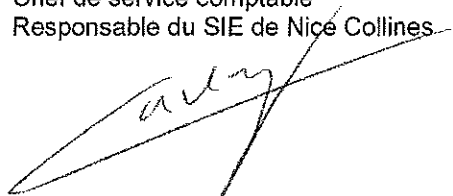
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Serge BLOCH	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
François PAYET	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes,

A Nice, le 20 juillet 2017
Marie-Christine KELLY
Chef de service comptable
Responsable du SIE de Nice Collines



S O M M A I R E

Direction regionale.....	2
DREAL.....	2
Environnement.....	2
Broc..projet agroforesterie...Blomasse product.E.R.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
D.R.C.L.....	9
Affaires juridiques et légalité.....	9
S.M.D Vallee Vesubie Valdeblore modif statuts.....	9
D.R.L.P.....	16
Securite publique.....	16
AP 2017.687 Interdict.conso.alcool.fusees match 26.07.2017.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	17
DDFiP.....	17
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	17
sie.nice.collines.....	17

Index Alphabétique

AP 2017.687 Interdict.conso.alcool.fusees match 26.07.2017.....	16
Broc..projet agroforesterie...Blomasse product.E.R.....	2
S.M.D Vallee Vesubie Valdeblore modif statuts.....	9
sie.nice.collines.....	17
D.R.C.L.....	9
D.R.L.P.....	16
DDFiP.....	17
DREAL.....	2
Direction regionale.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Services Deconcentres de l'Etat.....	17